



PROCÉDURE DE DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE : ATTEINTE AUX BIENS (VÉHICULES...)



Contexte juridique

La protection fonctionnelle est instituée par l'article L134-5 du Code Général de la fonction publique, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022.

L'administration doit protéger l'agent, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subi.



Agents concernés

La protection fonctionnelle peut être accordée :

- aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et anciens fonctionnaires,
- aux agents contractuels et anciens agents contractuels,
- au conjoint de l'agent, à ses enfants et ses parents.



Faits concernés

Sauf en cas de faute personnelle de l'agent, l'administration doit protéger ses agents lorsqu'ils sont victimes de dommages causés à leurs biens, à l'occasion ou en raison de leurs fonctions. (Par exemple en cas de dommage causé à leurs véhicules).



Pièces demandées

La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès du Rectorat à la date des faits en cause, comportant un avis sur le lien de causalité entre les dommages subis et les fonctions exercées :

- Formulaire de demande de protection fonctionnelle pour l'atteinte aux biens, daté et signé, sous couvert du supérieur hiérarchique ;
- Rapport circonstancié du supérieur hiérarchique, daté et signé, comportant un avis sur le lien de causalité entre les dommages subis et les fonctions exercées ;
- Copie entière du dépôt de plainte ou de la main courante ;
- Courrier de l'assurance automobile précisant la déclaration du sinistre et le montant reste à charge par l'assuré (tous risques = la franchise / au tiers = devis ou facture d'un garage automobile) ;
- Pièces annexes: photos, témoignages...etc.



Le dossier complet doit être envoyé au

Rectorat de Nancy-Metz

Division des Affaires
Juridiques

9, rue des Brice
C O n°30013
54035 NANCY Cedex

📞 03 83 86 22 83



ce.protection-fonctionnelle@
ac-nancy-metz.fr